



09-11-1989

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
21.105/111/PF/JP

Annexes

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 28 septembre 1989, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone des Fourons contre le Ministère des Finances, Administration de la T.V.A. à Tongres, parce qu'il a reçu de ce service deux documents et une enveloppe rédigés en néerlandais.

Il y a lieu d'observer tout d'abord que les documents sont adressés à une association de deux personnes et que sur l'un de ces documents figure la mention "Landbouw-fruitkweker".

L'article 52, § 1, des lois linguistiques coordonnées en matière administrative dispose comme suit :

" Pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation".

Il importe donc de déterminer si l'activité exercée - agriculture et culture de fruits - constitue une entreprise industrielle, commerciale ou financière.

./.

Selon l'article 1er du Code de commerce, sont considérés comme commerçants ceux qui exercent des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en font leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint.

Selon l'arrêt de la Cour de Cassation du 22 octobre 1965, l'article 2 du Code de commerce exclut des actes réputés commerciaux la transformation par l'exploitant d'une entreprise agricole, des produits de son propre fonds, lorsque cette transformation relève normalement des entreprises agricoles.

De plus, selon renseignements recueillis auprès du service du Registre de commerce, la culture de fruits par un agriculteur sur ses propres terrains n'est pas soumise à l'inscription au registre de commerce (Arrêté Royal du 31 août 1964 modifié par l'Arrêté Royal du 20 août 1981).

Par conséquent, l'activité exercée par les Intéressés n'étant pas considérée comme commerciale, l'article 52, § 1er, des L.L.C. n'est pas d'application et ceux-ci doivent être considérés comme personnes privées.

Le Service de Contrôle de la T.V.A. à Tongres étant un service régional au sens de l'article 34 § 1er, a, des L.L.C. doit, conformément aux articles 34, § 1er, alinéa 5, et 12, alinéa 3, adresser aux particuliers habitant la commune de Fourons, qui en font la demande, des documents en français.

La C.P.C.L. émet dès lors, l'avis que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président ff.

